

Autorisation d'activité

Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Secteur Oisans-Valbonnais et secteur Champsaur-Valgaudemar
Localisation : sentier du petit vallon – sentier du Chapeau
Nature de la demande : Balisage complémentaire à la peinture
Dossier suivi par : Annick MARTINET

La Présidente du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et L361-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 4 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation aux secteurs Oisans-Valbonnais et Champsaur-Valgaudemar, de réaliser un balisage complémentaire à la peinture, tel que décrit dans les demandes sus-visées, sur les commune de Valjouffrey et de la Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Écrins sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ le balisage complémentaire est utilisé selon la norme FFRP.

À Gap, le 24/07/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.